

Quand les mêmes espaces représenteront dans les navires à roues 30 p. 100 ou plus, et dans les navires à hélice 20 p. 100 ou plus du tonnage total, la déduction sera uniformément de 40. p. 100.

La mesure des espaces dont il s'agit aura lieu comme suit, et séparément dans chaque espace distinct :

*Espaces au-dessous du pont.*

Pour les espaces situés au-dessous du pont qui recouvre l'appareil, on mesurera la hauteur moyenne depuis le sommet de l'espace jusqu'au vaigrage du fond. La largeur sera mesurée à moitié hauteur à chacune des extrémités et au milieu de la longueur ; si la dimension de l'espace l'exige, on prendra un plus grand nombre de largeurs. On fera la moyenne des largeurs. On mesurera la longueur moyenne entre les cloisons. On multipliera l'une par l'autre la longueur, la largeur et la hauteur moyennes, et le produit donnera le volume de l'espace.

*Espaces au-dessus du pont.*

Si au-dessus du pont qui recouvre l'appareil il existe des espaces nécessaires au fonctionnement de la machine ou destinés à donner de l'air ou de la lumière, on multipliera l'une par l'autre leur longueur, leur largeur et leur hauteur lorsque chacun de ces dimensions sera constante, et dans le cas contraire, on fera le produit de la longueur, de la hauteur et de la largeur moyennes.

*Tunnel de l'arbre de l'hélice.*

Le volume du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtiendra en multipliant l'une par l'autre la longueur, la hauteur et la largeur moyennes.

Déduction devra être faite dans les espaces affectés aux chaudières, aux machines et à leur fonctionnement, de toute portion qui n'aurait pas réellement cette destination.

Les capacités des espaces mesurés séparément seront réunies. Le total, divisé par 2.83, donnera le tonnage de l'ensemble des compartiments occupés par la machine. Le calcul des déductions s'établira en raison de ce tonnage.

**DÉLAIS D'EXÉCUTION.**

*Navires neufs.*

Art. 21. Les dispositions relatives au jaugeage des navires vides seront exécutoires, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1873, pour tous les navires